

---

Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Taillefer, de l'affaire concernant le citoyen Gueraud, procureur-syndic de Sarlat, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Jean Guillaume Taillefer

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Taillefer Jean Guillaume. Renvoi au comité de sûreté générale, sur la motion de Taillefer, de l'affaire concernant le citoyen Gueraud, procureur-syndic de Sarlat, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 537;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32720\\_t1\\_0537\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32720_t1_0537_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 55

Le même rapporteur du comité des secours [BRIEZ] en présente un troisième, qui est aussi décrété.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Guive, domiciliée dans la section du Panthéon Français, dont le mari et le fils aîné sont morts au service de la patrie en combattant les rebelles de la Vendée, et qui demeure chargée de cinq enfans en bas âge;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne veuve Guive la somme de 300 l., à titre de secours provisoire, indépendamment de la pension à laquelle elle a droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

## 56

Un membre [TAILLEFER] demande la parole; il occupe l'assemblée de l'arrestation du ci-devant procureur syndic de Sarlat, et des divisions qu'elle a occasionnées entre le comité de surveillance et la société populaire de cette commune (2).

TAILLEFER. Le procureur-syndic du district de Sarlat ayant été arrêté par ordre du comité de surveillance du département de la Dordogne, cette arrestation a occasionné une grande division dans les esprits, et que la tranquillité publique est menacée. Il s'agit de savoir si le particulier a donné lieu à la mesure de sûreté générale prise à son égard, ou si le comité de surveillance a eu tort de lancer un mandat d'arrêt; car d'un côté, le procureur-syndic a beaucoup de partisans; et de l'autre, les fonctionnaires publics composant le comité de surveillance, ont été exposés à des outrages de la part de certaines gens qui n'ont pas toujours marché droit dans les sentiers du patriotisme. C'est à votre comité de sûreté générale à éclaircir cette affaire: je demande que les pièces qui y sont relatives lui soient renvoyées (3).

Sur sa motion, le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale décrète que l'affaire concernant l'arrestation du citoyen Gueraud, ci-devant procureur-syndic du district de Sarlat, et les dissensions élevées à ce sujet entre la société populaire de cette commune et le comité de surveillance, sera renvoyée à son comité de sûreté-générale, qui demeure chargé de prendre des renseignemens et de lui présenter un rapport à cet égard » (4).

(1) P.V., XXXII, 309. Minute signée Briez (C 292, pl. 951, p. 12). Décret n° 8225. Reproduit dans *Bin*, 10 vent. Mention dans *J. Sablier*, n° 1167.

(2) P.V., XXXII, 309.

(3) *Mess. soir*, n° 559; *J. Lois*, n° 518; *M.U.*, XXXVII, 158; *Ann. patr.*, n° 423.

(4) P.V., XXXII, 309. Minute signée Taillefer (C 292, pl. 951, p. 13). Décret n° 8218. Reproduit dans *M.U.*, XXXVII, 169.

## 57

Un membre demande la parole au nom du comité des secours.

MERLINO fait un rapport au nom du comité des secours publics, et dit: « Je viens vous entretenir d'un événement purement physique, mais qui, en donnant lieu à une action peu ordinaire, mérite doublement votre attention. Les ténèbres se dissipent devant les rayons de la philosophie, de vieux préjugés disparaissent quand la raison se montre, et tels sont les présents que la liberté et l'égalité promettent à tous les peuples, tels sont les présents que la liberté et l'égalité ont donné aux Français républicains.

Anne-Marie Pauteau, de Creusot, est accouchée de 3 enfans mâles, l'indigence couvre leurs langes, la mère est abandonnée par celui qui l'a séduite.

La municipalité de Creusot, instruite du fait, recommande cette fille à la bienfaisance nationale, elle écrit à votre président; vous avez renvoyé cette lettre à votre comité des secours qui, avant de vous en faire un rapport, a pris sur cet événement des renseignemens certains qui confirment le fait annoncé, et donnent de nouveaux détails.

Un citoyen de Creusot, dont le nom ne nous a pas été transmis, mais que nous savons être un chartier (charretier) vivant de ses gains journaliers, apprend la détresse de Marie Pauteau; trois enfans à la Patrie, s'écrie-t-il, ne doivent pas être abandonnés, eh bien! je leur servirai de père, je servirai de mari à la mère. Il court chez l'infortunée, il la console, il la mène au pied de l'autel de la patrie, où Anne-Marie retrouve un époux, où l'époux trouve le bonheur, et les fastes de la République comptent une belle action de plus.

La Convention nationale ne laissera, sans doute, pas à récompenser celui qui s'élevant au-dessus de la tyrannie des préjugés, a donné à ses concitoyens un si bel exemple; la mère de 3 enfans ne restera pas sans récompense.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité des secours publics (1). [Il est adopté en ces termes]:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les lettres de la municipalité de Creusot, district d'Autun, par lesquelles elle lui annonce l'accouchement de trois enfans mâles de Anne-Marie Pauteau, et le dévouement de celui qui l'a épousée, ayant été abandonnée par celui qui par principe de vertu et de républicanisme auroit dû le faire;

« Décrète que sur la présentation du présent décret la trésorerie nationale paiera la somme de 300 liv. à celui qui a épousé Anne-Marie Pauteau après son accouchement de trois enfans; et ce, à titre de secours » (2).

(1) *C. univ.*, 11 vent.

(2) P.V., XXXII, 310. Minute signée Merlino (C 292, pl. 951, p. 14). Décret n° 8220. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 10 vent.; *Débats*, n° 526, p. 114; *M.U.*, XXXVII, 169; *J. Mont.*, n° 107.